



# Ne tirez pas sur la Justice! ... Réformez-la vraiment<sup>1</sup>

*Créée en juillet 2016, la commission sénatoriale sur le redressement de la justice, présidée par le président de la commission des lois, monsieur Philippe Bas (Manche – Les Républicains), a déposé son rapport le 4 avril 2017 (<http://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>).*

*Celui-ci, ne contient pas moins de 127 préconisations, dont 42 décrites comme les plus urgentes à mettre en œuvre et reprises dans deux propositions de lois, ordinaire et organique, enregistrées à la Présidence du Sénat le 18 juillet dernier (<http://www.senat.fr/leg/ppl16-641.pdf>).*



par Jean-Louis Demersseman  
*SAF Montpellier*



L'exposé des motifs, fait écho au Livre noir publié par la Conférence nationale des procureurs de la République (Gaz. Pal. 18 juillet 2017, n° 299e2), ainsi qu'au signal d'alerte lancé par le Conseil supérieur de la magistrature (Gaz. Pal. 11 juillet 2017, n°26).

Bref, la Justice n'en peut plus.  
Les magistrats non plus.

## « LES JURIDICTIONS RESTENT LE PARENT PAUVRE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE »

Stigmatisant que l'augmentation du budget de la Justice ces dernières années a surtout profité à la pénitencière, la proposition



de loi prévoit une hausse de 27,63 % des crédits de la Justice entre 2017 et 2022, le budget Justice du programme augmentant de 15,93 % tandis que celui de la pénitentiaire de 46,14 % ! De fait le projet vise à la création de 15 000 places de prison.

Justice prédictive et renforcement de la conciliation sont les fers de lance de cette nouvelle avancée de la déjudiciarisation à la mode Justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Si cette proposition de loi traite des moyens de la Justice, de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que de la création d'un tribunal départemental unique de première instance, d'une part et, du renforcement de la compétence des tribunaux de commerce renommés tribunaux des affaires économiques, et de l'organisation des conseils de prud'hommes, d'autre part, elle consacre surtout la théorie de l'évitement du juge.

Terme inconnu il y a encore quelques mois, la notion de justice prédictive regroupe, au sens strict, la modélisation des jurisprudences dans le but de déterminer statistiquement la solution d'un litige et au sens large les différents sites, soit de consultation en ligne, soit de saisine en ligne de juridictions sans représentation obligatoire.

Certes à juste titre, le rapport prétend prôner, dans l'intérêt du justiciable, l'harmonisation des décisions.

Conscient du risque de substituer l'outil statistique au pouvoir d'appréciation du juge, le projet ne convainc pas.

### « LA RÉFORME JUDICIAIRE NE DOIT PAS ÊTRE UN SUCCÉDANÉ DU MANQUE DE MOYENS »

La déclaration d'intention de la proposition de loi vaut d'être reprise.

Le constat de départ est celui d'une Justice malade, parce que débordée et asphyxiée par manque de moyens.

Fort opportunément, l'étude invente toutes une série de mesures de nature à lutter pour l'harmonisation, tout en désengorgeant les tribunaux.

Quel gain pour le justiciable lorsqu'il s'agit de rétablir une contribution pour l'introduction de toute instance (proposition 103 du rapport), de supprimer l'examen par le juge d'application des peines pour les peines supérieures à un an, ou 6 mois en cas de récidive (119), ou de faciliter l'exécution provisoire et immédiate des peines (121) !

C'est donc bien encore et toujours de déjudiciarisation qu'il s'agit, comme l'illustre très bien (et sans complexe) la proposition visant à prévoir la possibilité de prononcer une amende civile en cas d'appel ou de pourvoi abusif ou dilatoires... au pénal (proposition 84) ou à rendre la représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (86).

Le ton est donné lorsque l'on compare le sort réservé aux différents sites.

◆ Pour ceux dont l'objet est de faciliter la saisine en ligne des tribunaux pour les litiges sans représentation obligatoire, le texte propose un cadre juridique renforcé, au-delà donc de la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 mars 2017 (16-82.437) laquelle n'y a pas vu d'atteinte à l'exercice de la profession d'avocat (article 7 de la proposition de Loi)

◆ À l'inverse, pour ceux qui visent au règlement alternatif des conflits en ligne, lesquels sont encouragés (article 8), le texte proposant même la création d'un site public : « Ils apportent une réponse plus simple et rapide que la justice pour des petits litiges de la vie courante, sans encombrer les juridictions civiles. »

Ce qui a le mérite d'être clair.

### « FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'OUTILS D'HARMONISATION DES JURISPRUDENCES AFIN DE PRÉVENIR LE CONTENTIEUX. »

L'aide apportée à l'avocat par les logiciels et sites de justice prédictive n'y est pas vue comme une aide à la rédaction d'un argumentaire mais doit au contraire « l'inciter à renoncer à saisir le juge ou s'engager dans un mode alternatif de règlement des litiges. » (Article 9).

À l'identique, l'objectif n'est pas de fournir au juge une aide à la prise de décision mais de faire en sorte que, l'aléa judiciaire étant réduit, le Juge n'ait pas à statuer, le litige lui échappant, en amont.

Le nombre de conciliateurs est doublé cependant que fait son apparition le délégué du juge « recrutés sous le statut de juristes assistants » (article 13), lesquels pourraient se voir confier des missions de conciliation. L'article 4 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la Justice serait complété par le dispositif suivant :

- ◆ Le procès-verbal de conciliation aurait force exécutoire, sans passer par un juge.
- ◆ En cas d'échec, le conciliateur rédigerait un projet de jugement soumis à homologation du juge, sans audience.

Le même texte, en renforçant par tous les biais possibles le contrôle de l'octroi de l'aide juridictionnelle, prévoit la consultation obligatoire d'un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle et vise expressément à mettre en œuvre le filtre de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 exigeant de justifier que l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Quand on voit le sort réservé aux demandes d'aides juridictionnelles filtrées de la sorte devant la Cour de cassation...

On ne sait pas exactement sous quelle forme l'avocat consulté délivrera son blanc-seing.

Il est en revanche prévu que la rétribution sera prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7 ! C'est effectivement « plus simple et plus rapide que la Justice ».



## JUSTICE PRÉDICTIVE ET RENFORCEMENT DE LA CONCILIATION SONT LES FERS DE LANCE DE CETTE NOUVELLE AVANCÉE DE LA DÉJUDICIARISATION À LA MODE JUSTICE DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE

1. Inspiré du titre de l'ouvrage d'Eric Debardieux, *Ne tirez pas sur l'école !... Réformez-la vraiment* 08/2017